

Brochure n° 3191

Convention collective nationale
IDCC : 1588. – PERSONNEL DES SOCIÉTÉS
COOPÉRATIVES D’HLM

ACCORD DU 19 JANVIER 2017
PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE
DE NÉGOCIATION ET D’INTERPRÉTATION (CPPNI)

NOR : ASET1751088M
IDCC : 1588

Entre

FNSCHLM

D’une part, et

SNPHLM UNSA

SP CGT

CFDT construction bois

SNUHAB CFE-CGC

FSPSS FO

D’autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

En application des dispositions des articles L. 2232-9 et D. 2232-1-1 du code du travail, il est institué, au niveau de la branche professionnelle du personnel des sociétés coopératives d’HLM une commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation.

Le présent accord a pour objet de créer une telle commission pour la branche et d’en déterminer le rôle et les modalités de fonctionnement.

Article 1^{er}

Création de la commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation

La commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation est créée au sein de la commission paritaire nationale telle que prévue dans les articles 5 à 5.7 de la convention collective nationale des sociétés coopératives d’HLM.

Article 2

Rôle de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Conformément à l'article L. 2232-9 du code du travail, cette commission exerce notamment les missions suivantes :

1° Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;

2° Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi. C'est dans ce cadre que les accords d'entreprise tels que fixés à l'article 3.1 du présent accord sont adressés à la commission ;

3° Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail. Ce rapport annuel comprend notamment un bilan des accords collectifs des coopératives d'HLM dans les domaines déterminés à l'article 3.1 du présent accord.

Cette commission a également vocation à traiter des questions relatives aux conditions d'application de la classification dans les coopératives au sens de l'avenant n° 10 du 14 mai 2012.

Article 3

Transmission des accords collectifs des coopératives d'HLM

Article 3.1

Accords collectifs à transmettre à la commission

Doivent être transmis, par l'employeur ou un(e) signataire, à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation les accords collectifs conclus dans les domaines suivants :

- la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires (heures supplémentaires, conventions de forfait, travail à temps partiel, travail intermittent, etc.) ;
- le compte épargne-temps ;
- les congés (congés payés et autres congés) ;
- le repos quotidien ;
- les jours fériés.

La personne ayant adressé l'accord devra informer les autres signataires de cette transmission.

Article 3.2

Adresse de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Les accords collectifs, tels que déterminés à l'article 3.1, devront être adressés, par l'employeur ou un(e) signataire, à l'adresse suivante :

Fédération nationale des sociétés coopératives HLM, commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, 14, rue Lord-Byron, 75008 Paris.

Article 3.3

Rôle de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation devra accuser réception des accords transmis.

Article 4

Modalités de fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

Les modalités de fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation sont celles définies pour la commission paritaire nationale dans les articles 5.1 à 5.4 de la convention collective nationale des sociétés coopératives d'HLM.

Article 5

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6

Dénonciation et révision

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail moyennant un préavis de 3 mois.

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent accord. Toute demande de révision est faite par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des parties signataires et doit être accompagnée d'un projet de révision afin que des négociations puissent être entamées.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision, le présent accord restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Article 7

Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministère du travail accompagné d'une copie de la pièce justificative de la notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 8

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Après avoir lu et paraphé les pages précédentes, les représentants mentionnés ci-après approuvent et signent l'accord au nom de leur organisation.

Fait à Paris, le 19 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)